PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Rejet des Eaux Pluviales

Régularisation de la gestion des eaux pluviales du « Domaine de la Porte »
à REDON
Dossier n° 35-2021-00036

Bénéficiaire : SARL CREX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue **le 22 février 2021** présentée par **la société SARL CREX , concernant** la régularisation de la gestion des eaux pluviales du « Domaine de la Porte » sur la commune de Redon – Coordonnées cadastrale : Section B parcelles n° 60, 61, 62, 63 et 64 – Surface interceptée : 17 802 m² – Cours d'eau récepteur : ruisseau de Via puis la Vilaine;

DONNE RECEPISSE à **la Sté SARL CREX**, domiciliée 10 Rue des Landes de Tournebride, Parc d'Activités des Portes de Rennes – 35600 BAINS SUR OUST

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **REDON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales** dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1 – Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation **2 – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration .**	**déclaration**	*Guide de prescriptions adopté par le CDH du 5 septembre 2000*

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Le déclarant ne peut pas démarrer les travaux avant le 22 avril 2021 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 €** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par les services "police de l'eau" à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de **REDON** où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau **(CLE) du SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 du dit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance du préfet d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur : Pôle* Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de "police de l'eau" de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 26 FEV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau

Johan ADAM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - **DDTM – Service EAU et BIODIVERSITÉ – Pôle Police de l'Eau – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX**